NOVEMBRE 2026 - Nº 11

Lextenso

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

➜ Le règlement des désaccords entre assureur et assuré en assurance de protection juridique – par P. Dambly, G. Brunel et X. de Launois

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

➜ Cession de la créance d'indemnité : quand l'assuré cédant et l'assureur se sont accordés sur le montant de la créance, celui-ci est opposable au cessionnaire – par L. Mayaux ➜ Sanction du retard de paiement d'une indemnité d'assurance – par A. Pélissier ➜ Règle proportionnelle de prime : l'assureur, le juge et la boule de cristal… – par A. Pimbert ➜ Inconstitutionnalité du gel tarifaire imposé aux organismes complémentaires d'assurance maladie pour l'année 2026 – par J. D. Dreyfus ➜ La déchéance suppose la preuve par l'assureur de la mauvaise foi de l'assuré – par D. Krajeski ➜ La quittance subrogative ne prouve pas la dette du tiers responsable – par M. Robineau

ASSURANCE AUTOMOBILE

➜ Point de départ de la capitalisation des intérêts en cas d'offre d'indemnisation non conforme – par J. Landel ➜ L'offre d'indemnisation ne vaut pas reconnaissance des droits interruptive de prescription – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

➜ Article 1792-7 du Code civil : l'appréciation du caractère « exclusivement professionnel » de l'élément d'équipement est l'affaire des juges du fond – par P. Dessuet

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans
KIOSQUE Lextenso

REVUE GÉNÉRALE DU
DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson
Directeur honoraire : Jean Bigot
Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot
Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi
Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann
Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux
Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Gilbert Parleani
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier
Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena
Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet
Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet
Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila
Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila
Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajeski
Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert
Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel
Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert
Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau
Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel
Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz
Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire
Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné
Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Bélinda Walz-Teracol
Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.
Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr

Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)	**FRANCE**	**EXPORT**
Prix au N° :	50,03 €	55 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	495,19 €	558 €
Abonnement feuilletable numérique	316,51 €	310 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso*)*

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO_2

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2026

Doctrine

P. 5 Le règlement des désaccords entre assureur et assuré en assurance de protection juridique

RGA202y8 ▌La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 relative à la simplification de la vie économique a procédé à une modification discrète mais significative du régime de l'assurance de protection juridique. En substituant l'interruption à la suspension des délais de recours dans le cadre de la procédure de règlement des désaccords opposant l'assureur à son assuré, le législateur a renforcé la sécurité juridique des bénéficiaires de garanties de protection juridique. Au-delà d'un simple ajustement technique, cette réforme révèle une évolution profonde de la fonction de l'assurance de protection juridique, désormais conçue comme un instrument d'accès effectif au droit et au juge. L'analyse conduit à mettre en lumière l'émergence d'une conception renouvelée des rapports entre assurance, modes amiables de règlement des différends et droit fondamental au recours juridictionnel, avant de révéler les nouvelles perspectives de cette branche d'assurance dans une approche de droit comparé franco-belge.

par Philippe Dambly, Guillaume Brunel et Xavier de Launois

Commentaires

Assurances en général

P. 24 Cession de la créance d'indemnité : quand l'assuré cédant et l'assureur se sont accordés sur le montant de la créance, celui-ci est opposable au cessionnaire

RGA202x1 ▌Indemnité d'assurance ; Cession de la créance d'indemnité ; Réparation du véhicule assuré ; Cession au réparateur, par l'assuré, de sa créance d'indemnité contre l'assureur ; C. civ., art. 1324, al. 2 ; C. assur., art. L. 112-6 ; Cour d'appel : expertise non contradictoire ; Condamnation de l'assureur à payer le solde de la facture de réparation ; Cour de cassation : créance d'indemnité déterminée par application des stipulations du contrat d'assurance ; Accord de prise en charge par l'assureur ; Accord pour un montant inférieur à celui de la facture du réparateur ; Cassation

par Luc Mayaux

P. 26 Sanction du retard de paiement d'une indemnité d'assurance

RGA202y9 ▌Indemnité d'assurance ; Retard de paiement ; Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; Transactions commerciales ; Transposition d'une directive européenne ; Application au retard de paiement de l'indemnité d'assurance indemnisant des dommages (non)

par Anne Pélissier

P. 30 Règle proportionnelle de prime : l'assureur, le juge et la boule de cristal…

RGA202y0 ▌Déclaration du risque ; Déclaration inexacte ; C. assur., art. L. 113-9 ; Règle proportionnelle de prime ; Prime qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré ; Rôle du juge ; Invitation aux parties à fournir toute explication utile ; Absence de fourniture ; Détermination du montant et de la réduction proportionnelle par le juge (oui)

par Agnès Pimbert

P. 34 Inconstitutionnalité du gel tarifaire imposé aux organismes complémentaires d'assurance maladie pour l'année 2026

RGA202y6 ▌LFSS pour 2026, art. 13 ; Organismes complémentaires d'assurance maladie ; Gel tarifaire ; Liberté d'entreprendre ; Liberté contractuelle ; Objectif poursuivi ; Atteinte disproportionnée

par Jean David Dreyfus

P. 36 La déchéance suppose la preuve par l'assureur de la mauvaise foi de l'assuré

RGA202y3 ▌Sinistre ; Déchéance ; Fausse déclaration ; Preuve

par Didier Krajeski

P. 39 La quittance subrogative ne prouve pas la dette du tiers responsable

RGA202y4 ▌Subrogation ; Quittance subrogative ; Effets ; Preuve du préjudice de l'assuré ; Office du juge

par Matthieu Robineau

Assurance automobile

P. 44 Point de départ de la capitalisation des intérêts en cas d'offre d'indemnisation non conforme

RGA202y1 ▌Offre d'indemnité ; C. civ., art. 1343-2 sur la capitalisation des intérêts ; Application aux articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances sur la procédure d'offre (oui) ; Fixation de la capitalisation au jour de la première demande et pour des intérêts échus depuis plus d'une année

par James Landel

P. 46 L'offre d'indemnisation ne vaut pas reconnaissance des droits interruptive de prescription

RGA202y2 ▌Offre d'indemnisation et prescription ; Article 2251 et 2226 du Code civil ; Organisation par l'assureur d'une expertise amiable après expiration du délai de prescription ; Nécessité de rechercher si elle ne manifeste pas sans équivoque la volonté de l'assureur de renoncer à la prescription acquise

par James Landel

Assurance construction

P. 49 Article 1792-7 du Code civil : l'appréciation du caractère « exclusivement professionnel » de l'élément d'équipement est l'affaire des juges du fond

RGA202y5 ▌C. civ., art. 1792-7 ; Élément d'équipement ; Caractère « exclusivement professionnel » ; Panneaux photovoltaïques ; Appréciation des juges du fond

par Pascal Dessuet

Table chronologique des sources commentées

2026

AVRIL

Cass. 3e civ., 9 avr. 2026, no 24-15.374.....p. 30 RGA202y0

JUILLET

Cass. 2e civ., 9 juill. 2026, no 25-10.710.....p. 24 RGA202x1

SEPTEMBRE

Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, no 24-22.899, F–B.....p. 26 RGA202y9
Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, no 24-19.318, F–Dp. 36 RGA202y3
Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, nos 24-17.365 et 24-18.000, F–B.....p. 39 RGA202y4
Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, no 24-21.177, F–B.....p. 46 RGA202y2
Cass. 3e civ., 24 sept. 2026, no 25-10.194, F–Dp. 49 RGA202y5

OCTOBRE

Cass. 2e civ., 8 oct. 2026, no 24-22.158, F–Bp. 44 RGA202y1
Cons. const., QPC, 23 oct. 2026, no 2026-1230/1231 p. 34 RGA202y6